

Annexe 8 – Analyse de l’incidence des Règles de l’OCRI proposées

Évaluation globale

Nous avons déterminé que les changements qui sont apportés dans les Règles de l’OCRI proposées auront globalement une incidence nette favorable.

Nous croyons que les Règles de l’OCRI proposées auront une forte incidence favorable sur les clients et sur l’OCRI.

Si certaines répercussions défavorables sont possibles pour les courtiers membres en épargne collective, voire pour les courtiers membres en placement dans des cas plus limités, bon nombre d’entre elles seront de courte durée, puisqu’elles concernent les exigences d’élaboration de nouvelles politiques et procédures et de nouveaux systèmes internes. Une fois ceux-ci élaborés, l’existence d’exigences réglementaires harmonisées constituera un avantage net pour le secteur dans son ensemble.

Ainsi, nous avons conclu que les grands avantages des Règles de l’OCRI proposées dont bénéficiera l’ensemble des parties prenantes du secteur l’emportent sur tout inconvénient temporaire ou persistant. Les Règles de l’OCRI proposées soutiennent notre mission qui consiste à protéger les investisseurs et à favoriser des marchés financiers sains.

Tableau de l’évaluation de l’incidence

Le tableau de l’évaluation de l’incidence ci-après présente :

- les principales politiques proposées dans les Règles de l’OCRI proposées;
- une description des avantages prévus de chacun des éléments;
- une évaluation de l’incidence du projet sur les clients, les courtiers membres en placement, les courtiers membres en épargne collective et l’OCRI.

Pour évaluer l’incidence d’une modification proposée et lui attribuer une cote, nous avons utilisé la grille ci-après.

Cote de l’incidence des modifications proposées	« Incidence neutre »	« Incidence légèrement favorable » ou « incidence légèrement défavorable »	« Incidence favorable » ou « incidence défavorable »	« Incidence nette favorable » ou « incidence nette défavorable »
Grille d’évaluation de l’incidence	Les modifications proposées n’ont pas d’incidence importante	Les modifications auront <i>certaines</i> répercussions favorables (ou	Les modifications auront une importante incidence (favorable ou	L’adjectif « nette » indique qu’il existe à <i>la fois</i> des répercussions

	sur les exigences déjà en vigueur.	défavorables), mais elles n’entraîneront pas de changements majeurs dans les activités, le modèle d’affaires ou les processus de conformité des participants du secteur. (Remarque : les modifications touchant les politiques et procédures sont considérées comme ayant une légère incidence.)	défavorable) sur le modèle d’affaires, les activités ou les processus de conformité des courtiers membres.	favorables et défavorables. On a pondéré ces répercussions et établi un résultat <i>global net</i> .
--	------------------------------------	---	--	---

Nous reconnaissons que, de manière inhérente, le niveau d’incidence est relatif à la taille du courtier membre et à l’étendue de ses ressources en matière de conformité.

Conclusions générales

Activités des membres (Règles 2100 à 2400)

Les dispositions proposées concernant les activités des membres comportent des précisions, réduisent le fardeau réglementaire lorsque cela est approprié et améliorent les processus administratifs aux fins de l’harmonisation des exigences de conformité qui s’appliquent aux courtiers membres. Nous croyons que les propositions auront une incidence globale favorable sur les clients, les courtiers membres et l’OCRI.

Régime visant les personnes autorisées et compétences requises (Règles 2500 à 2800)

Le projet d’harmonisation du régime visant les personnes autorisées et des compétences requises connexes aura une incidence neutre ou favorable sur les clients, les courtiers membres en placement et l’OCRI, mais une incidence défavorable importante sur les courtiers membres en épargne collective, particulièrement en raison de l’extension du processus d’approbation de l’OCRI et de l’application de

nouvelles normes de compétences à certaines fonctions. Cependant, cette incidence sur les courtiers membres en épargne collective est largement, voire entièrement, atténuée par des dispositions de droit acquis et par la reconnaissance des compétences existantes.

Conduite des affaires (Règles 3100 à 3600)

Les règles portant sur la conduite des affaires imposent aux courtiers membres des obligations harmonisées qui suivent de près les modifications découlant des réformes axées sur le client. Les Règles de l'OCRI proposées visent à imposer des obligations uniformes, tout en facilitant la flexibilité et l'efficacité opérationnelles grâce à l'adoption d'exigences fondées sur des principes. Nous croyons que les propositions auront une incidence globale favorable sur les clients, les courtiers membres et l'OCRI.

Signalement et traitement des plaintes, enquêtes internes et autres cas à signaler (Règle 3700)

Nous avons apporté des modifications à la Règle 3700 proposée afin d'étendre son application aux employés et d'uniformiser les dispositions qui concernent le traitement des plaintes, les enquêtes et les cas à signaler. Bien que l'on s'attende à une incidence défavorable sur les courtiers membres, qui devront s'adapter aux nouvelles exigences visant les cas à signaler et le traitement des plaintes, y compris à la portée étendue du régime existant de traitement des plaintes, nous croyons que l'incidence nette sur les investisseurs, les clients et l'OCRI (voire les courtiers membres, à long terme) sera favorable en raison de la démarche uniformisée et simplifiée proposée dans les dispositions concernant les cas à signaler et le traitement des plaintes.

Tenue de dossiers et information du client (Règle 3800)

Nous avons conclu que l'harmonisation proposée des exigences de tenue de dossiers et d'information du client améliorerait l'uniformité des exigences réglementaires et des pratiques des courtiers, dissiperait la confusion chez le client, uniformiserait les règles applicables aux deux catégories de courtiers membres, réduirait le risque d'arbitrage réglementaire et moderniserait la transmission de la documentation. Nous avons déterminé que les avantages à long terme et les délais raisonnables de mise en œuvre de ces changements l'emportent sur les coûts de transition initiaux, ce qui se traduit par une incidence généralement neutre ou favorable sur les clients, les courtiers membres et l'OCRI.

Normes financières et rapports sur la solvabilité (Règles 4100 et 4200 et Formulaire 1)

Nous avons conclu que le projet d'harmonisation des exigences relatives aux normes financières permettrait de mieux uniformiser les exigences réglementaires, tout en reconnaissant de façon appropriée les modèles d'affaires des courtiers qui sont simples. Selon notre évaluation, l'incidence de ces modifications devrait généralement être neutre ou favorable pour les clients, les courtiers membres en placement et l'OCRI. Cependant, nous nous attendons à ce que l'incidence sur les courtiers membres en épargne collective soit généralement défavorable, compte tenu du nombre de nouvelles exigences et des possibles répercussions sur le capital en raison de l'adoption d'une formule de calcul du capital plus rigoureuse qu'auparavant. Ces effets défavorables sont susceptibles d'être amoindris pour les courtiers membres en épargne collective ayant des modèles d'affaires simples, mais accentués pour certains sous-

groupes comme les courtiers membres en épargne collective de niveau 4. Par ailleurs, l'incidence défavorable sur le capital de certains courtiers membres en épargne collective est atténuée par l'adoption graduelle de certaines composantes de la formule de calcul du capital. Dans l'ensemble, nous estimons que les avantages de l'uniformité des normes de solvabilité l'emportent sur les coûts possibles associés aux changements opérationnels et aux rajustements de capital pour un sous-groupe de courtiers membres.

Utilisation et garde des actifs des clients (Règles 4300 et 4400)

Nous avons conclu que les règles proposées concernant l'utilisation et la garde des actifs des clients entraîneraient des exigences réglementaires généralement mieux uniformisées, lesquelles permettraient par ailleurs de mieux adapter les exigences de dépôt fiduciaire des actifs des clients en fonction des différents modèles d'affaires des courtiers. Selon notre évaluation, l'incidence de ces changements sur les clients, les courtiers membres en épargne collective et l'OCRI devrait être favorable de manière générale. Ils pourraient avoir une certaine incidence légèrement défavorable sur les courtiers membres en placement en raison des exigences de contrôle interne proposées concernant la protection d'espèces.

Marges obligatoires (Règles 5100 à 5900)

Nous avons conclu que l'harmonisation proposée des taux de marge et le fait de permettre aux courtiers membres en épargne collective de niveau 4 d'élargir leur gamme de services en y ajoutant des comptes sur marge réduisent le risque d'arbitrage réglementaire et uniformisent les règles applicables aux deux catégories de courtiers membres. Selon notre évaluation, l'incidence de l'harmonisation des marges obligatoires sur les clients, les courtiers membres et l'OCRI devrait être neutre ou favorable.

Règles de procédure de la mise en application (Règles 8100 à 9500)

Nous avons apporté des modifications aux dispositions concernant les dossiers d'audience, l'accès public et les ordonnances temporaires afin de les clarifier. Nous croyons que l'harmonisation proposée des règles de procédure de la mise en application de l'OCRI aura une incidence globalement favorable sur l'ensemble des parties prenantes, puisqu'elle permet d'améliorer l'efficacité et la clarté pour toutes les parties, et qu'elle aura une incidence favorable importante sur les clients. Nous reconnaissons que l'élargissement des pouvoirs de sanction peut avoir un effet défavorable mineur sur les courtiers membres sous forme de fardeau supplémentaire. Cependant, ces changements ne devraient pas toucher les courtiers membres sur le plan opérationnel et ils visent à accroître l'effet dissuasif à l'égard de la violation des règles de l'OCRI.

Enfin, le fait d'étendre le programme d'arbitrage de l'OCRI à tous les courtiers membres augmentera le nombre d'options de règlement des différends s'offrant à la fois aux investisseurs et aux courtiers membres en épargne collective, bien que cela représentera un possible nouveau fardeau pour ces derniers, puisqu'ils devront intégrer ce processus dans leurs politiques et procédures et dans leurs documents d'information.

Estimation des coûts

Nous ne connaissons pas l'ampleur monétaire des répercussions globales des Règles de l'OCRI proposées, puisque ces coûts varieront d'un courtier membre à l'autre. Bien que l'on s'attende à certains coûts liés à la transition, en particulier pour les courtiers membres en épargne collective, qui devront s'adapter au nouveau cadre harmonisé, ces coûts devraient généralement être temporaires. À long terme, les avantages du surcroît de clarté, d'uniformité réglementaire et d'efficacité opérationnelle devraient l'emporter sur ces fardeaux temporaires liés à la transition.

Nous ne prévoyons pas de coûts importants pour les clients.

Description de l'exigence proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
Série 1000 des Règles de l'OCRI – Règles d'interprétation et de principe					
Interprétation, définitions, pouvoirs en matière de dispense, normes de conduite (Règles 1100, 1200, 1300 et 1400 de l'OCRI)					
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Harmonise le cadre d'interprétation, les définitions, les dispenses et les normes de conduite.</i> • <i>Établit une démarche normalisée pour l'interprétation des Règles de l'OCRI pour toutes les catégories de courtiers membres.</i> • <i>Établit des définitions communes qui s'appliquent pour toutes les catégories de courtiers membres.</i> • <i>Élargit le pouvoir de l'OCRI d'accorder des dispenses de dispositions des règles, lui permettant d'en accorder à des groupes de personnes réglementées, de courtiers membres et de personnes autorisées.</i> 	Établir des exigences réglementaires claires et uniformes qui s'appliquent à l'ensemble des courtiers membres, dissiper la confusion chez le client et réduire le risque d'arbitrage réglementaire.	<i>Incidence globale favorable – Nous prévoyons une incidence globale favorable sur les clients, particulièrement grâce à l'uniformité des normes réglementaires applicables à tous les courtiers membres sur le plan de la relation avec le client.</i>	<i>Incidence globale favorable – Nous prévoyons une incidence globale favorable sur les courtiers membres en placement, puisque les exigences cadrent avec la structure actuelle des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC). Ces courtiers membres devront possiblement mettre à jour leur documentation et les renvois internes.</i>	<i>Incidence globale favorable – Nous prévoyons une incidence globale favorable sur les courtiers membres en épargne collective. Ces courtiers membres devront possiblement effectuer des mises à jour opérationnelles pour s'aligner sur les nouvelles définitions et la nouvelle structure, mais ils bénéficieront des exigences fondées sur des principes et de la clarification des exigences de conformité.</i>	<i>Incidence globale favorable – Nous prévoyons une incidence globale favorable sur l'OCRI grâce à l'uniformisation réglementaire et aux gains d'efficacité comme dans le cas des dispenses en bloc.</i>

Description de l'exigence proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Harmonise les normes de conduite générales et d'autres exigences générales.</i> • <i>Renforce des exigences fondées sur des principes qu'il est possible d'adapter selon les différents modèles d'affaires et la taille des courtiers membres.</i> 					
Catégories de risque importantes (Règle 1500 de l'OCRI)					
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Harmonise les exigences concernant la gestion des catégories de risque importantes s'appliquant à l'ensemble des courtiers membres.</i> 	Uniformiser les règles applicables à l'ensemble des courtiers membres, renforcer la protection et la confiance des investisseurs, et dissiper la confusion au sein du secteur.	<i>Incidence légèrement favorable</i> – Nous nous attendons à ce que les clients des courtiers membres en épargne collective bénéficient indirectement du fait que les catégories de risque importantes soient gérées par des personnes physiques dont les compétences et l'expérience ont été approuvées par l'OCRI.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers membres en placement.	<i>Incidence légèrement défavorable</i> – Les courtiers membres en épargne collective peuvent être en mesure de s'appuyer sur les fonctions de direction existantes (notamment celles de personne désignée responsable et de chef de la conformité) pour assumer la fonction proposée, à condition que leur structure de surveillance soit suffisante en fonction de leurs activités et des exigences de l'OCRI. Par conséquent, tous les courtiers membres en épargne collective devront évaluer leur structure de surveillance et certains devront	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence importante sur l'OCRI.

Description de l'exigence proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
				<p>possiblement nommer des membres de la haute direction autres que la personne désignée responsable, le chef de la conformité et le chef des finances.</p>	
<p>Série 2000 des Règles de l'OCRI – Règles sur la structure des courtiers membres et l'inscription</p>					
<p>Affaires relatives à l'adhésion et l'autorisation des activités des membres (Règles 2100, 2200 et 2300 de l'OCRI)</p>					
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Harmonise les exigences relatives à l'adhésion et à l'autorisation des activités.</i> • <i>Exige l'autorisation de l'OCRI pour la détention d'une participation de plus de 10 % dans un courtier.</i> • <i>Exige l'autorisation de l'OCRI pour la création d'une filiale en propriété exclusive destinée à exercer des activités à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés ou des activités non liées aux valeurs mobilières.</i> • <i>Applique l'exigence de cautionnement réciproque aux courtiers membres en épargne collective.</i> • <i>Modifie le délai de préavis minimal requis en cas de changement touchant le courtier membre ou de changement important</i> 	<p>Favoriser l'uniformité des règles qui s'appliquent à l'ensemble des courtiers membres.</p>	<p><i>Incidence favorable – Nous prévoyons une incidence favorable sur les clients, dont une amélioration de l'information fournie et un renforcement de la protection.</i></p>	<p><i>Incidence nette neutre – Nous prévoyons une incidence globale neutre sur les courtiers membres en placement, puisque l'incidence de la transition devrait être compensée par des gains d'efficacité opérationnelle.</i></p>	<p><i>Incidence nette neutre – Nous prévoyons une incidence globale neutre sur les courtiers membres en épargne collective, puisque l'incidence de la transition devrait être compensée par des gains d'efficacité opérationnelle.</i></p>	<p><i>Incidence nette favorable – Nous prévoyons une incidence globale favorable sur l'OCRI, puisque, bien que certains changements opérationnels soient nécessaires pour intégrer les propositions, l'harmonisation accrue réduira le risque d'arbitrage réglementaire et améliorera l'efficacité de la surveillance de la conformité.</i></p>

Description de l'exigence proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
<p><i>touchant ses activités commerciales.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Exige un avis lorsque des créanciers demandent des paiements accélérés ou tout autre paiement en plus de ceux que prévoit le calendrier normal de remboursement d'une dette à long terme.</i> • <i>Modifie les exigences relatives au partage de locaux.</i> • <i>Harmonise les règles sur l'information à fournir concernant le site Web et le dépliant de l'OCRI.</i> • <i>Supprime la Partie D de la Règle 2200.</i> • <i>Harmonise les relations mandant-mandataire.</i> • <i>Modifie les exigences relatives à l'utilisation de noms commerciaux.</i> 					
Accords acceptables concernant les services administratifs (Règle 2400 de l'OCRI)					
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Clarifie ce qui constitue des accords acceptables concernant les services administratifs, des accords acceptables entre un remisier et un courtier chargé de comptes et des accords de service acceptables.</i> • <i>Introduit les accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 5 pour les</i> 	<p>Favoriser une surveillance accrue et un risque réduit d'arbitrage réglementaire, tout en ouvrant la voie à l'application du principe selon lequel il convient d'adapter les règlements</p>	<p><i>Incidence favorable – Nous prévoyons une incidence favorable sur les clients grâce à des normes de service clarifiées et uniformes et à une protection</i></p>	<p><i>Incidence neutre – Nous prévoyons une incidence neutre sur les courtiers membres en placement, puisque les modifications sont alignées sur les normes existantes. Les éventuels effets des conditions donnant droit à une dispense aux sociétés qui comptent de multiples</i></p>	<p><i>Incidence nette favorable – Nous prévoyons une incidence nette favorable sur les courtiers membres en épargne collective en raison des avantages découlant des accords additionnels concernant les services administratifs et des</i></p>	<p><i>Incidence favorable – Nous prévoyons une incidence favorable sur l'OCRI en raison de la flexibilité accrue pour accorder des dispenses à l'égard des accords entre un remisier et un</i></p>

Description de l'exigence proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
<p><i>courtiers membres en épargne collective.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>Maintient la capacité pour les courtiers membres en épargne collective de conclure de multiples accords, tout en interdisant les multiples relations entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 2 et en donnant au personnel de l'OCRI le pouvoir d'accorder des dispenses pour faciliter la flexibilité.</i> 	<p>d'application selon le type de courtiers membres.</p>	<p>renforcée des clients.</p>	<p>accords de type 2 devraient être compensés par le pouvoir du personnel de l'OCRI d'accorder des dispenses.</p>	<p>dispenses que peut accorder le personnel de l'OCRI. Il pourrait y avoir une incidence défavorable mineure sur les courtiers membres en épargne collective en raison de modifications mineures dans les exigences relatives aux accords entre un remisier et un courtier chargé de comptes.</p>	<p>courtier chargé de comptes.</p>
Régime visant les personnes autorisées et compétences requises (Règles 2500 et 2600 de l'OCRI)					
<ul style="list-style-type: none"> <i>Harmonise le régime visant les personnes autorisées et les compétences requises correspondantes à l'échelle des courtiers membres.</i> <i>Harmonise les titres définis et les catégories de personnes autorisées à l'échelle des courtiers membres.</i> <i>Permet aux personnes autorisées des courtiers membres en épargne collective dont les compétences requises en matière de cours et d'expérience sont déjà prescrites dans le Règlement 31-103 de faire reconnaître leurs compétences</i> 	<p>Appliquer des exigences uniformes à l'échelle des courtiers membres, réduire le risque d'arbitrage réglementaire et éliminer les différences entre les compétences requises d'un type de courtier membre à l'autre pour des fonctions similaires exercées auprès de clients.</p>	<p><i>Incidence favorable</i> – Nous prévoyons une incidence favorable sur les clients étant donné que la plupart des personnes autorisées, peu importe leur catégorie et le type de courtier membre dont elles relèvent, seront assujetties aux mêmes normes</p>	<p><i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers membres en placement, puisqu'il n'y a aucun changement important dans le régime visant les personnes autorisées tel qu'il s'applique à eux (les modifications proposées sont alignées sur les normes déjà en vigueur).</p>	<p><i>Incidence légèrement défavorable</i> – Nous prévoyons une incidence défavorable importante sur les courtiers membres en épargne collective en raison du nouveau processus d'autorisation et des nouvelles compétences requises visant la plupart des catégories de personnes autorisées. Toutefois, cette incidence sera largement atténuée par nos propositions, à savoir préserver les</p>	<p><i>Incidence nette favorable</i> – Nous prévoyons une incidence nette favorable sur l'OCRI. Bien qu'il y aura une incidence opérationnelle à court terme sur les processus de l'OCRI en raison de la nécessité d'harmoniser le régime à l'échelle des courtiers membres, en fin de compte, l'administration</p>

Description de l'exigence proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
<p><i>plutôt que d'appliquer deux régimes d'assurance des compétences distincts.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Étend le processus d'autorisation actuel de l'OCRI et les compétences requises correspondantes en matière de cours et d'expérience aux catégories de personnes autorisées des courtiers membres en épargne collective lorsque ces catégories n'y sont pas assujetties en vertu de la législation en valeurs mobilières (c.-à-d. les personnes désignées responsables, les surveillants, les membres de la haute direction, les administrateurs et les chefs des finances).</i> • <i>Les exigences visant les chefs des finances s'appliquent à l'échelle des courtiers membres.</i> 		<p>de compétence, de sorte qu'elles devront avoir le même niveau minimal normalisé de compétence et de connaissances pour servir les clients.</p>		<p>droits acquis des personnes physiques et de nous appuyer sur les exigences énoncées dans le Règlement 31-103, le cas échéant.</p>	<p>d'un régime réglementaire harmonisé visant les personnes autorisées sera plus uniforme et efficace.</p>
Formation continue (Règle 2700 de l'OCRI)					
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Maintient les régimes de formation continue distincts existants de manière provisoire.</i> 	<p>Un projet distinct portant sur l'harmonisation de la formation continue (FC) est en cours en vue d'établir un ensemble de changements</p>	<p><i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les clients.</p>	<p><i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers membres en placement.</p>	<p><i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers membres en épargne collective.</p>	<p><i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur l'OCRI.</p>

Description de l'exigence proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
	<p>importants touchant la FC qui s'appliqueront à l'ensemble des courtiers membres. Ainsi, les régimes de FC distincts sont maintenus dans les Règles de l'OCRI proposées publiées à ce stade-ci.</p>				
Base de données nationale d'inscription (Règle 2800 de l'OCRI)					
<ul style="list-style-type: none"> Harmonise les obligations liées à l'inscription qui incombent aux courtiers membres en placement et aux courtiers membres en épargne collective. 	<p>Uniformiser les règles qui s'appliquent à l'ensemble des courtiers membres et harmoniser les règles de l'OCRI avec les exigences générales des ACVM concernant l'utilisation de la Base de données nationale d'inscription (BDNI) et l'intégrité des données.</p>	<p><i>Incidence favorable</i> – Nous prévoyons une incidence favorable sur les clients étant donné que l'amélioration de la surveillance exercée par l'OCRI renforce la protection des investisseurs.</p>	<p><i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers membres en placement.</p>	<p><i>Incidence légèrement défavorable</i> – Nous prévoyons une légère incidence sur les courtiers membres en épargne collective en raison de l'adaptation à la transition (le personnel devra apprendre à utiliser le système de la BDNI).</p>	<p><i>Incidence nette favorable</i> – Nous prévoyons une incidence nette favorable sur l'OCRI. Bien que l'application des modifications aura une incidence opérationnelle, en fin de compte, nous sommes d'avis que la capacité constante de surveiller les activités des personnes inscrites et de tenir des dossiers exacts à l'échelle du secteur est un résultat net favorable.</p>

Description de l'exigence proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
Série 3000 des Règles de l'OCRI – Règles sur la conduite des affaires et les comptes de clients					
Conduite des affaires (Règle 3100 de l'OCRI, Partie A)					
<ul style="list-style-type: none"> Harmonise les normes de professionnalisme et de déontologie visant les courtiers membres en ce qui concerne le traitement des affaires des clients et la formulation de recommandations de placement. 	<p>Appliquer les exigences actuelles des Règles CPPC aux deux catégories de courtiers membres.</p>	<p><i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les clients.</p>	<p><i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers membres en placement.</p>	<p><i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence importante sur les courtiers membres en épargne collective.</p>	<p><i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur l'OCRI.</p>
Conflits d'intérêts (Règle 3100 de l'OCRI, Partie B)					
<ul style="list-style-type: none"> Harmonise les exigences relatives aux politiques et procédures sur les conflits d'intérêts qui visent l'ensemble des courtiers membres, uniformisant les normes de repérage, de gestion et de déclaration des conflits importants. Exige que les courtiers membres prennent des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts entre les clients et les personnes physiques – et non seulement les personnes autorisées – qui agissent au nom du courtier membre. Harmonise les interdictions et exceptions concernant les opérations financières personnelles : acceptation de contreparties, emprunts 	<p>Clarifier les exigences visant les courtiers membres et réduire le risque d'arbitrage réglementaire.</p>	<p><i>Incidence légèrement favorable</i> – Nous prévoyons une incidence légèrement favorable sur les clients, qui bénéficieront de l'amélioration des politiques et procédures sur les conflits d'intérêts.</p>	<p><i>Incidence légèrement favorable</i> – Les obligations des courtiers membres en placement ne changent pas. La proposition de donner au personnel de l'OCRI le pouvoir d'accorder une dispense des exigences relatives aux opérations financières personnelles aura possiblement une incidence légèrement favorable sur les courtiers membres en placement.</p>	<p><i>Incidence légèrement défavorable</i> – Les obligations des courtiers membres en épargne collective ne changent pas de manière générale. La proposition de donner au personnel de l'OCRI le pouvoir d'accorder une dispense des exigences relatives aux opérations financières personnelles aura possiblement une incidence légèrement favorable sur les courtiers membres en épargne collective. Toutefois, il y aura une incidence légèrement défavorable compte tenu du changement selon lequel les</p>	<p><i>Incidence légèrement favorable</i> – Nous prévoyons une incidence légèrement favorable sur l'OCRI en raison de l'application uniforme des principes et de la proposition de donner au personnel de l'OCRI le pouvoir d'accorder une dispense des exigences relatives aux opérations financières personnelles.</p>

Description de l'exigence proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
<p><i>contractés auprès de clients ou prêts accordés aux clients, exercice d'un contrôle ou d'un pouvoir sur les affaires d'un client, acceptation d'un statut de bénéficiaire ou réception de legs successoraux. Donne au personnel de l'OCRI le pouvoir d'accorder une dispense des exigences relatives aux opérations financières personnelles.</i></p>				<p>dispositions sur les opérations financières personnelles viseront les employés.</p>	
Meilleure exécution des ordres clients (Règle 3100 de l'OCRI, Partie C)					
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Étend l'application des obligations de meilleure exécution aux courtiers membres en épargne collective qui négocient des parts de fonds négociés en bourse (FNB).</i> 	<p>Uniformiser les règles qui s'appliquent aux courtiers membres en placement et aux courtiers membres en épargne collective pour que les activités similaires soient assujetties aux mêmes règles.</p>	<p><i>Incidence favorable – Nous prévoyons une incidence favorable sur les clients des courtiers membres en épargne collective qui négocient des parts de FNB, puisqu'ils bénéficieront maintenant d'obligations de meilleure exécution codifiées.</i></p>	<p><i>Incidence neutre – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers membres en placement, puisqu'aucun changement important n'est apporté à la démarche en vigueur.</i></p>	<p><i>Incidence légèrement défavorable – Nous prévoyons un fardeau réglementaire additionnel pour un sous-groupe de courtiers membres en épargne collective qui négocient des parts de FNB.</i></p>	<p><i>Incidence neutre – Nous ne prévoyons aucune incidence sur l'OCRI.</i></p>
Identifiants des clients (Règle 3100 de l'OCRI, Partie D)					

Description de l'exigence proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
<ul style="list-style-type: none"> Étend l'application aux courtiers membres en épargne collective qui négocient des parts de FNB. 	<p>Appliquer les exigences actuelles des Règles CPPC aux deux catégories de courtiers membres.</p>	<p><i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les clients.</p>	<p><i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers membres en placement.</p>	<p><i>Incidence légèrement défavorable</i> – Nous prévoyons un fardeau réglementaire additionnel pour le sous-groupe de courtiers membres en épargne collective qui négocient des parts de FNB, mais les coûts pour l'assumer ne sont pas élevés.</p>	<p><i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur l'OCRI.</p>
<p>Connaissance du client et comptes de clients, contrôle diligent des produits et connaissance du produit, évaluation de la convenance, pratiques commerciales liées aux ventes, communications avec le public (Règles 3200, 3300, 3400, 3500 et 3600 de l'OCRI)</p>					
<ul style="list-style-type: none"> Harmonise les exigences en vigueur qui visent les courtiers membres en placement aux termes des Règles CPPC et les applique aux courtiers membres en épargne collective en ce qui concerne la connaissance du client, le contrôle diligent des produits, la connaissance du produit, les pratiques commerciales liées aux ventes et les communications avec le public. Certaines modifications ont été proposées dans les exigences des Règles CPPC concernant les aspects énoncés ci-après. <ul style="list-style-type: none"> Évaluation de la convenance : <ul style="list-style-type: none"> exige qu'une mesure soit prise pour un 	<p>Clarifier et uniformiser les exigences visant l'ensemble des courtiers membres et réduire le risque d'arbitrage réglementaire.</p>	<p><i>Incidence favorable</i> – Nous prévoyons une incidence favorable sur les clients grâce à la constance de la protection à l'échelle des courtiers membres dans l'intérêt du client, à des modifications qui garantissent des communications claires et à des changements dans les pratiques commerciales</p>	<p><i>Incidence globale favorable</i> – Nous prévoyons une incidence globale favorable sur les courtiers membres en placement, puisque nous permettrons une certaine flexibilité opérationnelle cadrant avec les pratiques qu'emploient actuellement les courtiers membres.</p>	<p><i>Incidence nette favorable</i> – Nous prévoyons une incidence nette favorable sur les courtiers membres en épargne collective en raison du passage de règles normatives à des règles fondées sur des principes (notamment dans le cas des exigences liées à la connaissance du client), ce qui donne de la flexibilité, mais exige des contrôles internes rigoureux. Cela améliore l'adaptabilité des règles, de sorte que les courtiers membres en épargne collective</p>	<p><i>Incidence favorable</i> – Nous prévoyons une incidence favorable sur l'OCRI compte tenu du gain d'efficacité qui découlera de l'application d'exigences uniformes à l'échelle des courtiers membres.</p>

Description de l'exigence proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
<p><i>client lorsque l'on détermine qu'il y a non-convenance;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>exige des politiques et procédures sur l'évaluation de la convenance des stratégies à effet de levier.</i> <p>o <i>Pratiques commerciales liées aux ventes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>modifie les exigences pour que le courtier indique aux clients si des intérêts sont versés sur les espèces non investies;</i> ▪ <i>permet au personnel de l'OCRI d'accorder des dispenses de certaines exigences liées à la précommercialisation.</i> <p>o <i>Communications avec le public :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>modifie les exigences relatives aux communications qui traitent de taux de rendement autres que les rapports sur les rendements des placements.</i> 		<p>liées aux ventes qui contribueront à réduire la confusion et la vente de produits qui ne conviennent pas.</p>		<p>peuvent mieux adapter les contrôles à la nature de leurs activités commerciales. Cependant, un certain travail initial sera nécessaire pour mettre à jour les politiques et adopter un langage fondé sur les principes.</p>	
<p>Obligations de signaler, enquêtes, signalement et traitement des plaintes de clients, enquêtes internes et autres cas à signaler (Règle 3700 de l'OCRI)</p>					

Description de l'exigence proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Harmonise les exigences visant les courtiers membres en placement et les courtiers membres en épargne collective.</i> • <i>Améliore le signalement des plaintes et les enquêtes internes.</i> • <i>Normalise les échéanciers et les réponses écrites pour la résolution des plaintes.</i> • <i>Introduit des obligations de tenue de dossiers rigoureuse aux fins de la surveillance et de la reddition de comptes.</i> • <i>Précise que les exigences de signalement des incidents de cybersécurité sont régies par la Règle 3700 de l'OCRI.</i> 	<p>Établir un cadre clair et uniforme régissant les obligations de signaler, les enquêtes et le traitement des plaintes à l'échelle des courtiers membres.</p>	<p><i>Incidence favorable</i> – Nous prévoyons une incidence favorable sur les clients grâce à la normalisation du processus de traitement de leurs plaintes.</p>	<p><i>Incidence légèrement défavorable</i> – Nous prévoyons une incidence légèrement défavorable sur les politiques des courtiers membres en placement et, dans une certaine mesure, sur leurs activités en raison du surcroît d'obligations de signaler et de la portée étendue des politiques et procédures.</p>	<p><i>Incidence défavorable</i> – Nous prévoyons une incidence défavorable sur les courtiers membres en épargne collective étant donné que le nouveau format des exigences exigera des courtiers membres en épargne collective un travail d'adaptation à la nouvelle structure des règles. En outre, il y aura une incidence sur les activités en raison du surcroît d'obligations de signaler et de la portée étendue des politiques et procédures.</p>	<p><i>Incidence favorable</i> – Nous prévoyons une incidence favorable sur l'OCRI compte tenu des éclaircissements découlant de l'établissement de déclencheurs clairs et uniformes concernant les obligations de signaler, les enquêtes et les plaintes.</p>
Tenue de dossiers et information du client (Règle 3800 de l'OCRI)					
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Harmonise les normes visant la tenue de dossiers et l'information du client qui s'appliquent aux courtiers membres en placement et aux courtiers membres en épargne collective, sauf dans de rares exceptions.</i> • <i>Clarifie et harmonise la terminologie à l'égard de l'information du client.</i> 	<p>Établir un cadre uniforme régissant l'information du client et la tenue de dossiers, améliorant l'expérience des investisseurs et du secteur, tout en maintenant une flexibilité</p>	<p><i>Incidence nette favorable</i> – Nous prévoyons une incidence nette favorable sur les clients grâce à une information cohérente et uniforme à l'échelle des courtiers membres, ce qui</p>	<p><i>Incidence favorable</i> – Nous prévoyons une incidence globale neutre ou favorable sur les courtiers membres en placement. Il n'y a pas eu de changement important par rapport au statu quo pour l'essentiel, mais il pourrait y avoir des coûts dans l'immédiat pour certains courtiers</p>	<p><i>Incidence favorable</i> – Nous prévoyons une incidence globale neutre ou favorable sur les courtiers membres en épargne collective. Il n'y a pas eu de changement important par rapport au statu quo pour l'essentiel, tandis que les avantages à long terme</p>	<p><i>Incidence favorable</i> – Nous prévoyons une incidence favorable sur l'OCRI en raison de la rationalisation des normes et du gain d'efficacité dans la surveillance.</p>

Description de l'exigence proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Impose une séparation claire entre les actifs qui sont sous le contrôle du courtier membre et ceux qui ne le sont pas, et renforce la protection des investisseurs à cet égard.</i> • <i>Uniformise les exceptions par rapport aux règles qui sont accordées aux deux catégories de courtiers membres.</i> • <i>Instaure la livraison électronique par défaut, donnant néanmoins aux clients la possibilité de recevoir des documents papier.</i> 	<p>opérationnelle justifiée.</p>	<p>favorisera la transparence et améliorera la compréhension et l'expérience des clients. Un nombre limité de clients de détail pourrait ne pas être d'accord avec la façon de faire selon laquelle il leur faudrait refuser la livraison électronique s'ils ne la souhaitaient pas ou avec l'élimination de l'obligation d'indiquer les opérations visant des titres d'un émetteur relié ou d'un émetteur associé au courtier membre dans les relevés de compte produits par les courtiers membres en placement.</p>	<p>membres aux fins du passage de leurs systèmes et de clients existants à la livraison électronique par défaut. Les avantages à long terme de l'harmonisation des exigences concernant l'information du client et la livraison électronique l'emportent sur l'incidence de la transition.</p>	<p>de l'harmonisation des exigences concernant l'information du client et la livraison électronique l'emportent sur les coûts encourus dans l'immédiat par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les courtiers membres qui proposent à la fois des comptes au nom d'une personne interposée et des comptes au nom du client, qui doivent améliorer leurs systèmes exclusifs ou les systèmes de leurs fournisseurs pour s'assurer que l'information relative aux actifs des clients qui sont sous leur contrôle et à ceux qui ne le sont pas n'est pas regroupée d'une manière trompeuse dans les relevés des clients; • les courtiers membres qui doivent faire passer leurs systèmes et des clients existants 	

Description de l'exigence proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
				à la livraison électronique par défaut.	
Surveillance (Règle 3900 de l'OCRI)					
<ul style="list-style-type: none"> Harmonise les exigences de surveillance à l'échelle des courtiers membres. Intègre l'exigence des Règles visant les courtiers en épargne collective (Règles CEC) selon laquelle les courtiers membres en épargne collective doivent rendre certains types de comptes facilement repérables aux fins de la surveillance. Apporte des précisions concernant la surveillance de certains types de comptes particuliers que peuvent proposer les courtiers membres en placement, à savoir les comptes de dérivés, les comptes carte blanche et les comptes gérés. 	Clarifier et uniformiser les exigences visant les courtiers membres et réduire le risque d'arbitrage réglementaire.	<i>Incidence favorable</i> – Nous prévoyons une incidence favorable sur les clients, puisque des exigences rigoureuses et uniformes de surveillance constituent des mesures importantes de protection des clients.	<i>Incidence favorable</i> – Nous prévoyons une incidence favorable sur les courtiers membres en placement, puisque l'élimination du concept de surveillant désigné accroît la flexibilité opérationnelle sans compromettre la qualité de la surveillance.	<i>Incidence nette favorable</i> – Nous prévoyons une incidence favorable sur les courtiers membres en épargne collective en raison du passage de règles normatives à des règles fondées sur des principes, ce qui donne de la flexibilité, mais exige une rigueur accrue des contrôles internes. Cependant, un certain travail initial sera nécessaire pour mettre à jour les politiques et adopter un langage fondé sur les principes.	<i>Incidence légèrement favorable</i> – Nous prévoyons une incidence légèrement favorable sur l'OCRI, puisque l'application d'exigences de surveillance largement harmonisées, fondées sur des normes courantes des Règles CPPC, favorise une efficacité accrue dans la surveillance réglementaire.
Série 4000 des Règles de l'OCRI – Règles sur les finances et les activités d'exploitation des courtiers membres					
Formulaire 1 de l'OCRI, Normes financières générales à suivre par les courtiers membres – capital minimum, signal précurseur, rapports financiers et auditeurs, et Normes financières générales à suivre par les courtiers membres – information à présenter, contrôles internes, calculs des prix et avis professionnels (Formulaire 1 de l'OCRI, Règles 4100 et 4200 de l'OCRI)					
<ul style="list-style-type: none"> Harmonise les exigences générales liées aux contrôles internes, les formules de calcul du capital, l'utilisation du Formulaire 1 consolidé, les 	Uniformiser les règles qui s'appliquent aux courtiers membres en placement et	<i>Incidence favorable</i> – Nous prévoyons une incidence favorable sur les	<i>Incidence légèrement défavorable</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence importante sur les courtiers membres en	<i>Incidence défavorable</i> – Nous prévoyons une incidence défavorable sur les courtiers membres en épargne	<i>Incidence nette favorable</i> – Nous prévoyons une incidence favorable sur l'OCRI en raison

Description de l'exigence proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
<p><i>exigences relatives aux auditeurs et les normes d'audit.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Maintient des exigences en matière de capital minimum et des dates limites de dépôt des rapports financiers qui sont distinctes pour les courtiers membres en épargne collective et les courtiers membres en placement.</i> • <i>Renforce la surveillance du capital et le cadre des contrôles liés au signal précurseur pour les courtiers membres en épargne collective de niveaux 1 à 3.</i> • <i>Harmonise la surveillance du capital et le cadre des contrôles liés au signal précurseur pour les courtiers membres en placement et les courtiers membres en épargne collective de niveau 4.</i> • <i>Intègre les exigences des Règles CPPC concernant l'information à présenter aux clients sur sa situation financière, la liste de ses membres de la haute direction et administrateurs à présenter aux clients, les contrôles internes requis en matière d'établissement des prix, les calculs associés aux titres à</i> 	<p>aux courtiers membres en épargne collective, tout en maintenant des différences appropriées fondées sur le risque pour les courtiers membres en épargne collective qui présentent des profils de risque particuliers.</p>	<p>clients, puisque des mesures de protection renforcées et une surveillance financière accrue favorisent la confiance des clients.</p>	<p>placement, mais ces derniers devront possiblement mettre à jour leurs politiques et procédures ou leurs systèmes relativement aux contrôles internes en fonction du format révisé des états et tableaux du Formulaire 1.</p>	<p>collective. Un sous-groupe de courtiers membres en épargne collective pourrait subir une incidence importante sur son capital, incidence que nous avons atténuée au moyen d'une démarche graduelle. Les courtiers membres en épargne collective devront mettre à jour leurs politiques, leurs procédures et leurs systèmes afin de surveiller des risques supplémentaires, les exigences en matière de capital et les obligations concernant le dépôt de rapports financiers, et s'assurer de compter sur un groupe d'auditeurs autorisés.</p>	<p>d'un fardeau administratif réduit et d'un gain d'efficacité dans la surveillance de la solvabilité des courtiers membres, bien qu'il pourrait y avoir une incidence légèrement défavorable à court terme attribuable aux mises à jour touchant le système de dépôt de rapports réglementaires et les procédures internes.</p>

Description de l'exigence proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
<i>revenu fixe et les avis professionnels.</i>					
Dépôt fiduciaire, garde et soldes créditeurs disponibles, Protection de l'actif des clients, protection d'espèces et de titres et assurances (Règles 4300 et 4400 de l'OCRI)					
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Harmonise les exigences concernant la garantie minimale d'assurance, la déclaration de demandes d'indemnité et l'assurance contre les pertes postales.</i> • <i>Harmonise les normes relatives à la garde.</i> • <i>Harmonise les exigences relatives au dépôt fiduciaire et aux soldes créditeurs disponibles en appliquant le modèle de dépôt fiduciaire applicable aux courtiers membres en placement à l'égard des produits de placement et des soldes créditeurs disponibles en vertu des Règles CPPC aux courtiers membres en épargne collective de niveau 4 qui proposent des comptes sur marge et utilisent les soldes créditeurs disponibles des clients. Tous les autres courtiers membres en épargne collective demeureront assujettis au modèle de dépôt fiduciaire complet qui s'applique actuellement aux</i> 	Uniformiser les règles et atténuer le risque d'arbitrage réglementaire tout en appliquant des exigences fondées sur le risque de manière à reconnaître les différents modèles d'affaires des courtiers membres.	<i>Incidence favorable</i> – Nous prévoyons une incidence favorable sur les clients, puisque des mesures de protection renforcées, des assurances bonifiées pour les actifs et une surveillance financière accrue favorisent la confiance des clients.	<i>Incidence légèrement défavorable</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence importante sur les courtiers membres en placement, mais ces derniers devront possiblement mettre à jour leurs politiques et procédures relativement à la protection d'espèces, y compris en ce qui concerne les notifications à transmettre aux institutions financières concernant les comptes fiduciaires désignés.	<i>Incidence favorable</i> – Nous prévoyons une incidence favorable sur les courtiers membres en épargne collective. Les courtiers membres en épargne collective de niveau 4 bénéficieront des exigences de garde harmonisées et de la flexibilité opérationnelle qui leur est offerte.	<i>Incidence favorable</i> – Nous prévoyons un fardeau administratif réduit pour l'OCRI, qui n'aura plus à intervenir pour accorder une dispense de l'obligation de souscrire une assurance contre les pertes postales.

Description de l'exigence proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
<p><i>courtiers membres en épargne collective.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>Harmonise les exigences portant sur la protection d'espèces et de produits de placement.</i> 					
Financement, poursuite des activités et normes visant la négociation et la livraison (Règles 4500 à 4900 de l'OCRI)					
<ul style="list-style-type: none"> <i>Harmonise les exigences relatives aux plans de continuité des activités pour l'ensemble des courtiers membres.</i> <i>Intègre les normes applicables aux courtiers membres en placement en vertu des Règles CPPC relativement aux pensions sur titres et au prêt de titres.</i> <i>Clarifie les normes de négociation et de livraison pour les opérations compensées centralement ou non compensées centralement.</i> <i>Harmonise les exigences relatives aux transferts de comptes et aux déplacements en bloc.</i> <i>Harmonise les exigences de gestion des risques liés aux dérivés.</i> 	<p>Uniformiser les exigences visant les courtiers membres en placement et les courtiers membres en épargne collective.</p>	<p><i>Incidence neutre – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les clients.</i></p>	<p><i>Incidence neutre – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers membres en placement.</i></p>	<p><i>Incidence neutre – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers membres en épargne collective.</i></p>	<p><i>Incidence neutre – Nous ne prévoyons aucune incidence sur l'OCRI.</i></p>
Série 5000 des Règles de l'OCRI – Règles sur les marges des courtiers membres					

Description de l'exigence proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
Marges obligatoires dans le cas de titres de créance et de prêts hypothécaires, titres de capitaux propres et produits indiciels, autres produits de placement, engagements de prise ferme et négociation avant l'émission, stratégies de compensation et conventions connexes aux comptes (Règles 5100 à 5900 de l'OCRI)					
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Harmonise les marges obligatoires et intègre des précisions qui restreignent l'utilisation d'une marge par les clients des courtiers membres en épargne collective, tout en permettant aux courtiers membres en épargne collective de niveau 4 autorisés qui satisfont à des normes équivalentes à celles visant les courtiers membres en placement sur les plans de la solvabilité, des activités et de l'information du client de proposer des comptes sur marge à leurs clients.</i> • <i>Harmonise les marges obligatoires visant :</i> <ul style="list-style-type: none"> o <i>les titres de créance et les prêts hypothécaires;</i> o <i>les titres de capitaux propres et les produits indiciels;</i> o <i>les autres produits de placement;</i> o <i>les engagements de prise ferme et de négociation avant l'émission;</i> o <i>les stratégies de compensation visant des titres de créance, des titres</i> 	<p>Uniformiser les marges obligatoires, peu importe le type de courtier membre, et intégrer le recours à l'effet de levier par les clients dans le cadre réglementaire, uniformisant les règles applicables à tous les types de courtiers.</p>	<p><i>Incidence favorable</i> – Les clients bénéficieront de la possibilité d'ouvrir un nouveau type de compte et de l'uniformité des marges obligatoires, peu importe le type de courtier membre.</p>	<p><i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence importante sur les courtiers membres en placement, puisqu'aucun changement important n'est apporté.</p>	<p><i>Incidence favorable</i> – Nous prévoyons une incidence favorable sur la plupart des courtiers membres en épargne collective. Les courtiers membres en épargne collective de niveau 4 profiteront de la possibilité de proposer un compte sur marge à leurs clients. Des changements mineurs touchant les taux de marge applicables à certains produits pourraient avoir une incidence sur les courtiers membres en épargne collective qui investissent dans de tels produits.</p>	<p><i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur l'OCRI.</p>

Description de l'exigence proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
<p><i>de capitaux propres et des instruments connexes, et celles visant des dérivés;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> o <i>les conventions connexes aux comptes et les marges obligatoires associées aux conventions.</i> • <i>Étend la possibilité d'établir certaines stratégies de vente d'options négociées en bourse entièrement garanties comme les options d'achat couvertes et les options de vente couvertes par des liquidités aux comptes au comptant.</i> 					
Série 7000 des Règles de l'OCRI – Règles sur les marchés des titres de créance et les courtiers intermédiaires en obligations					
Marchés des titres de créance, déclaration d'opérations sur titres de créance et courtiers intermédiaires en obligations (Règles 7100 à 7300 de l'OCRI)					
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Harmonise les exigences relatives aux marchés des titres de créance et aux courtiers intermédiaires en obligations.</i> • <i>Étend les obligations concernant la négociation et le règlement aux courtiers membres en épargne collective qui négocient des titres de créance.</i> • <i>Limite aux courtiers membres en placement la déclaration complète des opérations et les exigences visant les courtiers intermédiaires en obligations,</i> 	<p>Uniformiser les pratiques de négociation et de règlement sur les marchés des titres de créance, maintenir les obligations des courtiers membres en placement, y compris les exigences visant les courtiers intermédiaires en obligations.</p>	<p><i>Incidence neutre – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les clients.</i></p>	<p><i>Incidence neutre – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers membres en placement.</i></p>	<p><i>Incidence légèrement défavorable – Nous prévoyons une incidence légèrement défavorable sur les courtiers membres en épargne collective qui négocient des titres de créance ou exécutent des opérations de mise en pension et de prise en pension compte tenu du resserrement des obligations liées aux pratiques de négociation et de</i></p>	<p><i>Incidence neutre – Nous ne prévoyons aucune incidence sur l'OCRI.</i></p>

Description de l'exigence proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
<i>tout en harmonisant les exigences relatives à la déclaration des opérations de mise en pension et de prise en pension.</i>				règlement et de celles liées à la déclaration.	
Série 8000 des Règles de l'OCRI – Règles de procédure – Mise en application / Série 9000 des Règles de l'OCRI – Règles de procédure – Autres					
Règles concernant les inspections, les enquêtes et la mise en application (Règles 8100, 8200 et 8300 de l'OCRI)					
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Harmonise les règles concernant les inspections et les enquêtes.</i> • <i>Applique un délai de prescription de six ans.</i> • <i>Donne à la formation d'instruction un pouvoir discrétionnaire pour déterminer si un témoin doit témoigner sous serment ou sous affirmation.</i> • <i>Précise qu'une formation d'instruction se compose d'un ou trois membres.</i> • <i>Exige que la formation d'instruction fournisse des motifs écrits pour l'acceptation ou le rejet d'une entente de règlement.</i> • <i>Accroît le pouvoir de la formation d'instruction d'imposer des sanctions, lui permettant d'imposer une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :</i> 	Clarifier, uniformiser et resserrer les normes relatives aux inspections, aux enquêtes et à la mise en application applicables à l'ensemble des courtiers membres afin de favoriser la protection des investisseurs, la confiance dans les marchés et l'intégrité des marchés.	<i>Incidence favorable</i> – Nous prévoyons une incidence favorable sur les clients en raison du renforcement de la protection des investisseurs par le truchement du pouvoir accru des formations d'instruction d'imposer des sanctions.	<i>Incidence légèrement défavorable</i> – Nous prévoyons une incidence globale légèrement défavorable sur les courtiers membres en placement. Bien que le pouvoir accru d'imposer des sanctions représente un possible fardeau supplémentaire, les courtiers membres profiteront d'un gain d'efficacité dans le cadre régissant l'ensemble des procédures. En outre, ces changements auront une incidence minimale, voire nulle, sur les activités des courtiers membres.	<i>Incidence légèrement défavorable</i> – Nous prévoyons une incidence globale légèrement défavorable sur les courtiers membres en épargne collective. Bien que le pouvoir accru d'imposer des sanctions représente un possible fardeau supplémentaire, les courtiers membres profiteront d'un gain d'efficacité dans le cadre régissant l'ensemble des procédures. En outre, ces changements auront une incidence minimale, voire nulle, sur les activités des courtiers membres.	<i>Incidence nette favorable</i> – Nous prévoyons une incidence globale favorable sur l'OCRI. Il y a des contradictions entre les Règles CPPC et les Règles CEC concernant les procédures disciplinaires. Ces différences entraînent un fardeau procédural inutile que l'harmonisation permettra d'éliminer. Bien qu'un certain travail initial sera nécessaire pour mettre à jour les politiques internes et le matériel de formation à l'intention des

Description de l'exigence proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
<ul style="list-style-type: none"> o (a) 10 000 000 \$ par contravention; o (b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le courtier membre, directement ou indirectement, en raison de la contravention. • <i>Permet aux formations d'instruction d'examiner les demandes qui lui sont soumises dans des circonstances exceptionnelles et de rendre des ordonnances temporaires ou préventives.</i> • <i>Précise qu'une ordonnance temporaire prend immédiatement effet et que la formation d'instruction peut la prolonger.</i> 					<p>formations d'instruction, en fin de compte, les changements uniformiseront les pouvoirs disciplinaires, clarifieront le rôle des formations d'instruction et simplifieront les procédures administratives.</p>
Règles de pratique et de procédure (Règle 8400 de l'OCRI)					
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Permet la tenue des audiences par comparution de manière virtuelle.</i> • <i>Permet la livraison et la signification de documents par voie électronique.</i> • <i>Clarifie le cadre réglementaire pour protéger l'information personnelle sensible dans le contexte des dossiers</i> 	<p>Favoriser la flexibilité dans les procédures disciplinaires.</p>	<p><i>Incidence favorable – Nous prévoyons une incidence favorable sur les clients étant donné qu'une efficacité accrue des règles de procédure est dans l'intérêt de</i></p>	<p><i>Incidence nette favorable – Nous prévoyons une incidence nette favorable sur les courtiers membres en placement étant donné qu'une efficacité accrue des règles de procédure est dans l'intérêt de toutes les parties.</i></p>	<p><i>Incidence nette favorable – Nous prévoyons une incidence nette favorable sur les courtiers membres en épargne collective étant donné qu'une efficacité accrue des règles de procédure est dans l'intérêt de toutes les parties.</i></p>	<p><i>Incidence nette favorable – Nous prévoyons une incidence nette favorable sur l'OCRI étant donné qu'une efficacité accrue des règles de procédure est dans l'intérêt de toutes les parties.</i></p>

Description de l'exigence proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
<i>d'instruction et de l'accès public.</i>		toutes les parties.			
Procédures de révision des autorisations et de la qualité de membre de l'OCRI (Règles 9200, 9300 et 9400 des Règles de l'OCRI)					
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Harmonise le cadre d'autorisation des personnes physiques auprès des courtiers membres en placement et des courtiers membres en épargne collective.</i> • <i>Simplifie les processus concernant les décisions en matière de réglementation, les demandes d'adhésion à titre de courtier et les demandes de dispenses auprès de l'OCRI.</i> 	Uniformiser les processus de l'OCRI concernant les demandes d'adhésion et uniformiser les procédures de protection pour l'ensemble des courtiers membres concernant les occasions de révision des décisions.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les clients.	<i>Incidence légèrement favorable</i> – Nous prévoyons une incidence légèrement favorable sur les sociétés demandant l'adhésion à titre de courtiers membres en placement qui se sont vu refuser une dispense concernant les compétences ou la formation continue prescrites ou une autre dispense de l'OCRI, ou une demande d'adhésion, compte tenu des occasions accrues d'être entendues et du droit de révision.	<i>Incidence nette neutre</i> – Nous prévoyons une incidence favorable sur les sociétés demandant l'adhésion à titre de courtiers membres en épargne collective qui se sont vu refuser une dispense concernant les compétences ou la formation continue prescrites ou une autre dispense de l'OCRI, ou une demande d'adhésion, compte tenu des occasions accrues d'être entendues et du droit de révision. Toutefois, dans le cadre de ces processus, les courtiers membres en épargne collective pourraient être soumis à des procédures plus rigoureuses et se voir imposer des conditions plus strictes visant à la fois leurs personnes autorisées et leur qualité de membre que	<i>Incidence légèrement défavorable</i> – Nous prévoyons une incidence légèrement défavorable sur l'OCRI, étant donné que les obligations et les mesures de protection accrues des procédures entraîneront un surcroît de travail administratif.

Description de l'exigence proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
				dans le cadre des Règles CEC.	
Règlement extrajudiciaire des différends (Règle 9500 de l'OCRI)					
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Étend le programme d'arbitrage à tous les courtiers membres.</i> • <i>Permet l'échange de renseignements avec l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI).</i> 	<p>Accroître le nombre d'options de règlement des différends qui seront offertes aux clients et améliorer la communication entre l'OSBI et l'OCRI.</p>	<p><i>Incidence favorable</i> – Nous prévoyons une incidence favorable sur les clients étant donné que les changements favoriseront la protection des investisseurs.</p>	<p><i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence importante sur les courtiers membres en placement, puisqu'aucun changement important n'est apporté au programme d'arbitrage existant.</p>	<p><i>Incidence légèrement défavorable</i> – Les courtiers en épargne collective seront tenus de participer au programme d'arbitrage de l'OCRI et de respecter ses décisions exécutoires.</p>	<p><i>Incidence favorable</i> – Nous prévoyons une incidence favorable sur l'OCRI comme la proposition favorise le règlement des différends.</p>